

ARRÊTE n°2022-DDT-SE-246 du 27 juin 2022

**portant autorisation du système d'endiguement de la Morte Rivière sur la commune de
VIRY - CHATILLON**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.181-1 et suivants, L-211-1 et suivants, L.213-12, L.214-1 et suivants, L.566-12-1 et L.566-12-2, R.181-1 et suivants, R-214-1 et suivants, R.562-12 à R.562-17, D. 181- 15- 1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1111-8, L. 5211-61 ; L. 5214-16, L. 5216-5, L. 5711-1 à L. 5711-5 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019, portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, Administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des Personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-SE-401 du 29 novembre 2013 portant prescriptions complémentaires à la déclaration d'existence de la digue rive gauche de la Morte Rivière sur la commune de VIRY-CHATILLON ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-SE-402 du 29 novembre 2013 portant prescriptions complémentaires à la déclaration d'existence de la digue rive droite de la Morte Rivière sur la commune de VIRY-CHATILLON ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-032 du 18 février 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la demande argumentée de prorogation du délai de dépôt du dossier de demande de régularisation du système d'endiguement de la Morte Rivière, situés en rive droite et rive gauche, réalisée par le Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle le 17 décembre 2019 ;

VU le courrier du Préfet de l'Essonne, en date du 13 mars 2020, accordant la prolongation du délai de dépôt du dossier de demande de régularisation du système d'endiguement de la Morte Rivière, conformément à l'article R.562-14 du code de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'autorisation en système d'endiguement des digues situées en rive droite et en rive gauche de la Morte Rivière reçu le 30 juin 2021, modifié et complété en date des 31 janvier 2022 et du 27 avril 2022 ;

VU les demandes de compléments adressées par la direction départementale des territoires de l'Essonne au SYORP les 10 septembre 2021 et 30 mars 2022 ;

VU les contributions du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques en date du 25 août 2021 et 1^{er} mars 2022 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié au Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle par courrier en date du 13 juin 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le courrier de réponse du 22 juin 2022 du Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 13 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation du système d'endiguement est légitimement portée par le Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle en charge de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques Prévention des inondations, sur l'intégralité du territoire concerné ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages constituant le système d'endiguement sont la propriété du Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers du système d'endiguement qui est jointe à la demande susvisée est régulière, notamment en ce que, conformément aux dispositions des articles R.214-116-I, R.214-116-III, R.214-119-1 et R.214-119-2 du code de l'environnement, elle :

- justifie le niveau de protection du système d'endiguement et la zone protégée qui lui est associée ;
- justifie que le bénéficiaire dispose d'une organisation lui permettant de surveiller et entretenir les ouvrages qui composent le système d'endiguement, d'anticiper les crues telles que celles récitées et d'alerter les autorités compétentes pour intervenir lorsqu'une telle situation se produit ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers a été réalisée par un bureau d'études agréé au sens des articles R. 214-129 à 132 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 9 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que, même s'il a pu accéder, dans le cadre de l'élaboration du dossier de demande, à 65 % du linéaire des murettes côté zone protégée, le SYORP ne dispose pas d'un droit d'accès à l'arrière des ouvrages pour réaliser la surveillance et l'entretien en toutes circonstances et qu'il doit remédier à cette situation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne.

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle, représenté par son président, est bénéficiaire de la présente autorisation environnementale, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Le bénéficiaire est le gestionnaire du système d'endiguement au sens de l'article L.562-8-1 du code de l'environnement.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés préfectoraux n°2013-DDT-SE-401 et n°2013-DDT-SE-402 susvisés.

Le système d'endiguement, dont la composition est détaillée dans la demande susvisée, est autorisé au titre de la rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1. Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² : (A) : projet soumis à Autorisation	Autorisation
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : 1. Système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 du code de l'environnement : (A) : projet soumis à Autorisation	Autorisation

TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Article 3 : Composition du système d'endiguement

Sur la base des données de l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation, le système d'endiguement de la Morte Rivière, défini par le bénéficiaire, est constitué :

- des digues (murettes) en rive gauche et droite du canal de la Morte Rivière ;

- d'un clapet fermant l'endiguement à l'extrémité amont du canal ;
- de la structure de la station de pompage présente en aval immédiat du pont du boulevard Garibaldi ;
- des clapets installés au niveau des exutoires d'eaux pluviales présents dans le canal.

Le linéaire total représenté par les digues constituant le système d'endiguement est de 3 900 m.

Les coordonnées Lambert 93 des extrémités du système d'endiguement sont :

- Extrémité amont : X = 654 710 m ; Y = 6 841 972 m
- Extrémité aval : X = 653 172 m ; Y = 6 842 178 m

Le plan de localisation des ouvrages constituant le système d'endiguement figure à l'annexe n°1 du présent arrêté.

Article 4 : Classe du système d'endiguement

La population protégée par le système d'endiguement est estimée à 6052 personnes. Étant supérieure à 3 000 et inférieure à 30 000, la classe de ce système est la classe B au sens de l'article R. 214-113 du code de l'environnement.

Article 5 : Niveau de protection

Le niveau de protection du système d'endiguement garanti par le bénéficiaire, au sens de l'article R.214-119-1 du code de l'environnement est défini par trois paramètres alternatifs mesurés en trois lieux de référence figurant sur la carte en annexe 2 du présent arrêté. Les trois paramètres du niveau de protections sont :

- un niveau d'eau maximum de 35.25 m NGF mesuré à l'échelle E33, niveau correspondant aux débordements par-dessus les points bas des murettes du canal dans le cas d'une crue forte combinée de l'Orge et de la Seine;
- un niveau d'eau maximum de 34.84 m NGF mesuré à l'échelle E17, niveau correspondant aux débordements par-dessus les points bas des murettes du canal dans le cas d'une crue très forte de la Seine (ce qui correspond à un temps de retour statistique de la crue de la Seine de 100 ans) ;
- un niveau d'eau maximum de 35.0 m NGF mesuré à l'échelle E16, niveau correspondant aux débordements du bras Nord de l'Orge et au début des contournements vers la zone protégée (ce qui correspond à un temps de retour statistique de la crue de l'Orge de 30 ans).

TITRE III : CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE

Article 6 : Délimitation de la zone protégée

La zone protégée soustraite au risque d'inondation par la présence du système d'endiguement jusqu'au niveau de protection défini à l'article 3 du présent arrêté, est délimitée sur la carte en annexe 2. L'emprise de cette zone se trouve sur les communes de VIRY-CHATILLON et SAVIGNY-SUR-ORGE.

TITRE IV – DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENTRETIEN ET LA SURVEILLANCE DES OUVRAGES

Article 7 : Surveillance et entretien du système d'endiguement

Le bénéficiaire surveille et entretient le système d'endiguement tel que défini à l'article 3.

Article 8 : Sécurisation du système d'endiguement

Au plus tard deux ans après la notification du présent arrêté, le bénéficiaire condamne ou équipe de clapets anti-retour les trous identifiés, dans l'étude de dangers constitutive de la demande d'autorisation du système d'endiguement, comme potentielles sources de venue d'eau dans la zone protégée.

Article 9 : Dossier technique

En application du 1° du I de l'article R.214-122 du code de l'environnement, le bénéficiaire tient à jour un dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de leur configuration exacte, de leur fondation, de leurs ouvrages annexes, de leur environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de leur exploitation depuis sa mise en service. Ce dossier technique est tenu à jour par le bénéficiaire.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à disposition des services de l'État.

Article 10 : Document d'organisation

En application du 2° du I de l'article R.214-122 du code de l'environnement, le bénéficiaire tient à jour un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer la gestion du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues.

Le document d'organisation est complété par les dispositions prévues pour garantir que la surveillance et l'entretien des clapets installés au niveau des exutoires d'eaux pluviales présents dans le canal sont bien assurés.

Le document d'organisation est complété par les modalités de surveillance des entrées d'eau dans la zone protégée par débordement du bras nord de l'Orge (paramètre du niveau de protection mesuré à l'échelle E16).

Toute révision du document d'organisation envisagée par le bénéficiaire est transmise à la DDT 91, service chargé de la police de l'eau et à la DRIEAT, service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 11 : Registre

En application du 3° du I de l'article R.214-122 du code de l'environnement, le bénéficiaire constitue, dans le mois qui suit la notification du présent arrêté, et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 12 : Rapport de surveillance

En application du 4° du I de l'article R.214-122 du code de l'environnement, le bénéficiaire établit et transmet au préfet un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu à l'article 8 et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies. Ce rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement.

Il intègre ou est accompagné d'un écrit du bénéficiaire précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres qui seraient mis en exergue dans ces documents.

Le premier rapport de surveillance est transmis au plus tard le 31 décembre 2025, puis tous les 5 ans.

Article 13 : Visites techniques approfondies

Le bénéficiaire procède à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ensemble des ouvrages qui constituent le système d'endiguement.

La première visite technique approfondie du système d'endiguement est réalisée au plus tard un an après la notification du présent arrêté. Elles sont ensuite effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance.

Les comptes rendus des visites techniques approfondies sont annexés au rapport de surveillance périodique.

Article 14 : Étude de dangers

Le bénéficiaire fait réaliser, par un organisme agréé, au sens des articles R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement, l'actualisation de l'étude de dangers du système d'endiguement dès qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est notablement modifiée, et au minimum tous les 15 ans à compter de la date de réception par le préfet de la première étude de dangers.

L'étude de dangers est transmise au préfet dans le mois suivant sa réalisation.

Article 15 : Déclaration des événements importants pour la sûreté hydraulique

Le bénéficiaire déclare au préfet tout événement ou évolution concernant le système d'endiguement et susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, selon les modalités définies à l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé.

En outre, conformément à l'article R.214-125, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Article 16 : Épisodes de crues

Les épisodes de crues font l'objet d'un retour d'expérience présentant notamment la situation hydrologique, le déroulement de l'épisode de crue, les relations avec les parties prenantes, les dégâts éventuels sur les ouvrages/enjeux, les principales difficultés, une analyse de l'épisode ainsi que les propositions d'actions et axes d'amélioration. Le bilan est présenté dans les rapports périodiques de surveillance visé à l'article 13.

Article 17 : Accès aux ouvrages

Au plus tard d'ici le 31 décembre 2023, le bénéficiaire complète la visite réalisée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'une partie de l'aval des murettes côté riverains et transmet le rapport de synthèse au préfet.

Le bénéficiaire justifie auprès du préfet, au plus tard un an après la notification du présent arrêté, qu'il dispose d'un droit d'accès à l'ensemble des ouvrages composant le système d'endiguement lui

permettant en toutes circonstances, y compris en situation d'urgence, d'entretenir et surveiller les ouvrages conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cas où la justification sus-mentionnée n'est pas présentée à l'échéance prévue, le bénéficiaire dépose, au plus tard deux ans après la notification du présent arrêté, une demande de servitudes d'utilité publique en application de l'article L. 566-12-2 du code de l'environnement.

TITRE V – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 18 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Toute modification programmée du système d'endiguement de nature à modifier les garanties apportées par le bénéficiaire sur le niveau de protection ou la tenue du système d'endiguement, est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation.

Article 19 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 20 : Procédures de déclaration anti-endommagement

En application de l'article R. 554-7 du code de l'environnement, le bénéficiaire communique au guichet unique la zone d'implantation de l'ouvrage et les coordonnées du service devant être informé préalablement à tous travaux prévus par un tiers à proximité de l'ouvrage.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr/>

Article 21 : Changement de gestionnaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau gestionnaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R 181-47 du code de l'environnement.

Article 22 : Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement objet du présent arrêté, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dimensions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 23 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 24 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 25 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 26 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 27 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Essonne et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant au moins un an (<https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration>).

Une copie du présent arrêté sera adressée aux maires des communes de VIRY-CHATILLON et de SAVIGNY-SUR-ORGE pour être affiché dans les mairies pendant au moins un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au préfet.

Article 28 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par les tiers dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie entre son affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

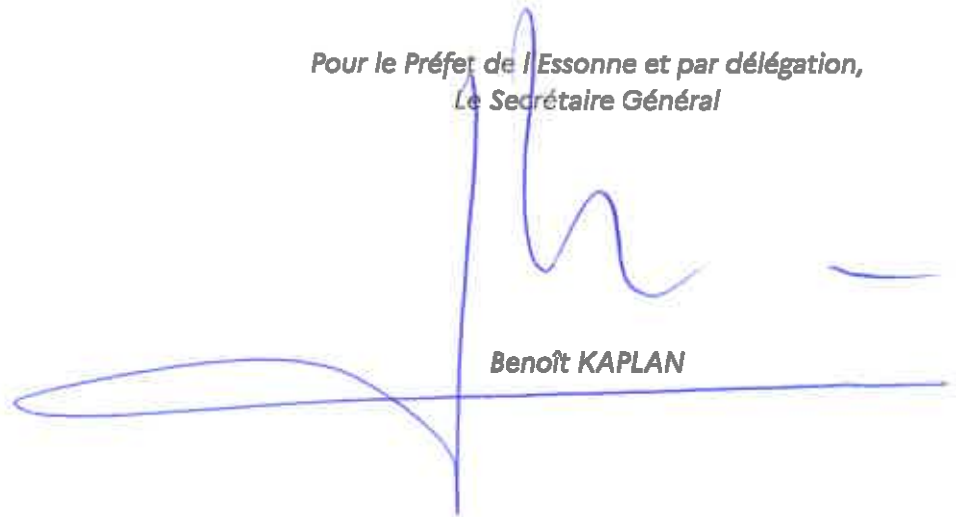
Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois suivant sa notification dans les conditions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement ou dans un délai de deux mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique. Le recours contentieux peut être fait

par voie postale (Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 VERSAILLES) ou de manière dématérialisée par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 29 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet de Palaiseau, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le maire de la commune de VIRY-CHATILLON, le maire de la commune de SAVIGNY-SUR-ORGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

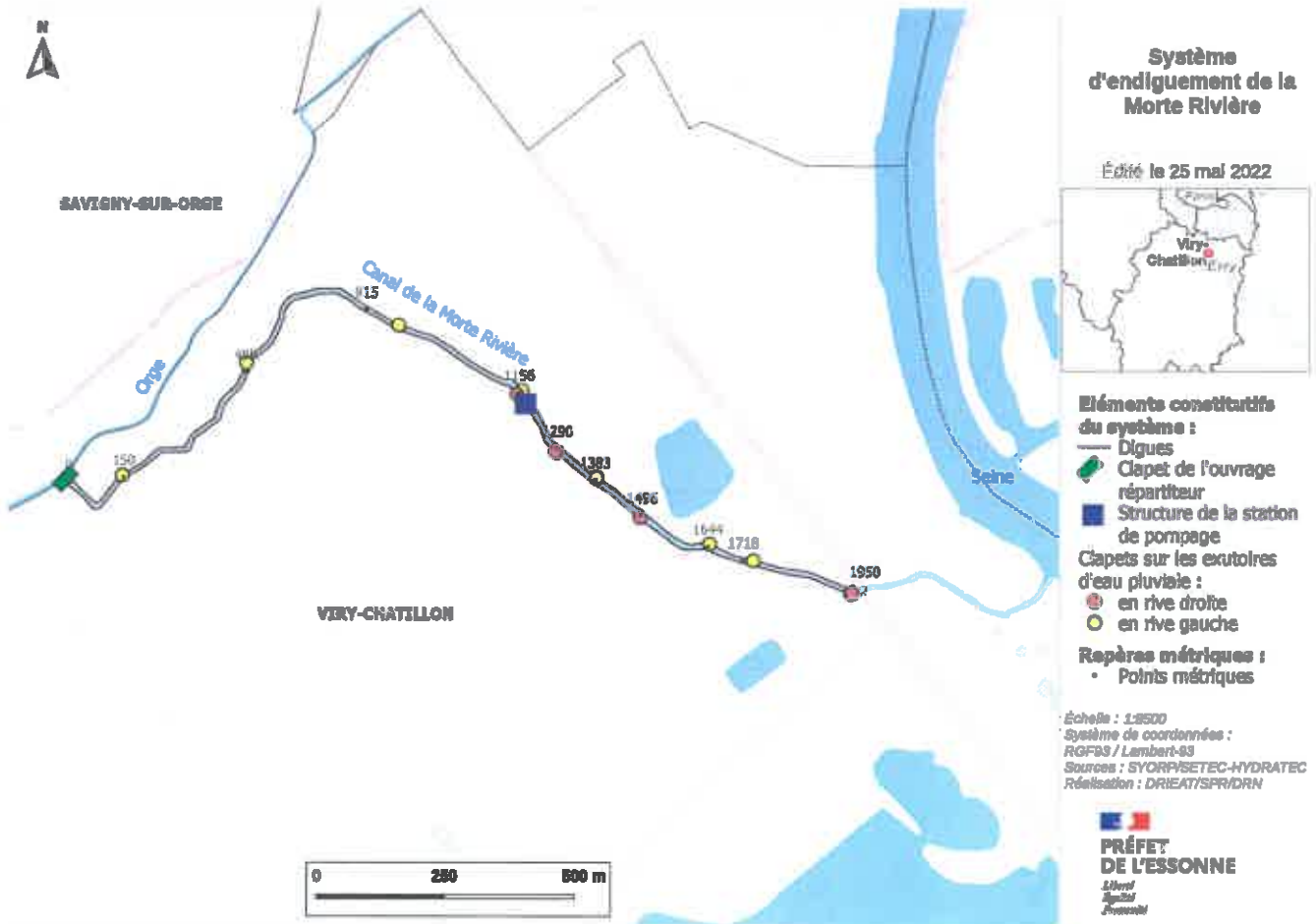
*Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
Le Secrétaire Général*



Benoît KAPLAN

ANNEXE

Annexe 1 : Localisation des ouvrages constituant le système d'endiguement



Annexe 2 : Zone protégée et positionnement des échelles de mesure

